



Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Cinquante-cinquième session

Genève, 1^{er}-5 juillet 2019

Point 6 e) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses :**

Autres propositions diverses

Augmentation de la pression intérieure maximale autorisée pour les générateurs d'aérosols

**Communication de la Fédération européenne des aérosols (FEA)
et de l'Household and Commercial Products Association (HCPA)***

Introduction

- En 2010, la FEA a fait savoir au Sous-Comité qu'elle avait proposé à la Commission européenne d'adapter au progrès technique la Directive 75/324/CEE relative aux générateurs d'aérosols pour porter à 15 bar la pression intérieure maximale autorisée à 50 °C (voir le document informel INF.19 (trente-septième session)).
- Cette proposition a été mise en œuvre dans la Directive (UE) 2016/2037 de la Commission comme suit :

« La pression dans le générateur aérosol à 50 °C ne doit pas dépasser les valeurs indiquées dans le tableau suivant, en fonction de la teneur des gaz dans le générateur d'aérosol :

<i>Teneur des gaz</i>	<i>Pression à 50 °C</i>
<i>Gaz liquéfié ou mélange de gaz ayant un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air à 20 °C et une pression normale de 1 013 bar</i>	<i>12 bar</i>
<i>Gaz liquéfié ou mélange de gaz n'ayant pas un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air à 20 °C et une pression normale de 1 013 bar</i>	<i>13,2 bar</i>
<i>Gaz comprimés ou gaz dissous sous pression n'ayant pas un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air à 20 °C et une pression normale de 1 013 bar</i>	<i>15 bar</i>

».

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2019-2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141 et ST/SG/AC.10/46, par. 14).



3. À la suite de cette publication, la FEA a proposé une Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (ci-après la Réunion commune) pour aligner les prescriptions du RID, de l'ADR et de l'ADN (voir les documents INF.5 pour la session du printemps 2018 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/17 pour la session de l'automne 2018).

4. Lors de la session de l'automne 2018, la Réunion commune a accepté, pour augmenter la pression intérieure maximale autorisée pour les générateurs d'aérosols, de modifier la première phrase du paragraphe 6.2.6.1.5 comme suit :

« La pression intérieure des générateurs d'aérosols à 50 °C ne doit dépasser ni les deux tiers de la pression d'épreuve ni 1,2 MPa (12 bar) en cas d'utilisation de gaz liquéfié inflammable, 1,32 MPa (13,2 bar) en cas d'utilisation de gaz liquéfié non inflammable et 1,5 MPa (15 bar) en cas d'utilisation de gaz comprimé ou dissous non inflammable. ».

5. La Réunion commune a en outre invité le représentant de la FEA à s'interroger sur la nécessité d'aborder la question dans une perspective multimodale et l'a invité à soumettre au Sous-Comité une proposition visant à permettre aux mêmes dispositions de s'appliquer partout dans le monde.

Proposition

6. La FEA et l'HCPA (anciennement « Consumer Specialty Products Association (CSPA) ») ont donc proposé de modifier la disposition spéciale 63, qui s'applique à tous les générateurs d'aérosol, en lui ajoutant un nouvel alinéa h) (en caractères gras) ainsi conçu :

Option 1 (simplifiée)

« La division de la classe 2 et les risques subsidiaires dépendent de la nature du contenu du générateur d'aérosol. Les dispositions suivantes doivent être appliquées :

[Les alinéas a) à g) restent inchangés.]

h) La pression intérieure des générateurs d'aérosols à 50 °C ne doit pas dépasser 1,5 MPa (15 bar).

Les composants inflammables ... ou NFPA 30 B. [*inchangé*] ».

Option 2 (détaillée)

« La division de la classe 2 et les risques subsidiaires dépendent de la nature du contenu du générateur d'aérosol. Les dispositions suivantes doivent être appliquées :

[Les alinéas a) à g) restent inchangés.]

h) La pression intérieure des générateurs d'aérosols à 50 °C ne doit pas dépasser 1,2 MPa (12 bar) en cas d'utilisation de gaz liquéfié inflammable, 1,32 MPa (13,2 bar) en cas d'utilisation de gaz liquéfié non inflammable et 1,5 MPa (15 bar) en cas d'utilisation de gaz comprimé ou dissous non inflammable.

Les composants inflammables ... ou NFPA 30 B. [*inchangé*] ».
